

LE SAVIEZ-VOUS ?

par Georges Ricard

La Loi 41, de son nom officiel **Loi modifiant la Loi sur la pharmacie**, qui est entrée en vigueur le 20 juin 2015, élargit leur rôle en vous offrant de nouveaux services. Les pharmaciens du Québec peuvent depuis lors, poser sept actes qui étaient auparavant réservés aux médecins.

La pharmacienne ou le pharmacien

- **1- peut prescrire un médicament** pour des conditions dont le diagnostic et le traitement sont déjà connus (par exemple, dans le cas d'une infection urinaire récente, de l'herpès labial ou d'une conjonctivite allergique).
- **2- peut prescrire un médicament** lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives (par exemple, pour des nausées, pour cesser de fumer...).
- **3- peut prolonger l'ordonnance** d'un médecin pour éviter l'interruption d'un traitement (sauf les narcotiques) pour un maximum de 12 mois selon la durée de validité de l'ordonnance initiale.
- **4- peut ajuster l'ordonnance** d'un médecin s'il le juge nécessaire. Ainsi, il peut en modifier la forme (par exemple, orale solide à orale liquide), la posologie (par exemple, le moment de prise du médicament ou sa fréquence) , la quantité ou la dose. Tout cela afin de s'assurer que vos médicaments sont efficaces et causent le moins d'effets indésirables.
- **5- peut prescrire des analyses** de laboratoire. Certains tests peuvent donner des indices de la façon dont votre corps réagit aux médicaments. Des analyses peuvent viser à diagnostiquer des problèmes de santé (par exemple, constater si un médicament n'a pas d'effets indésirables sur un organe comme votre foie). Une fois les résultats reçus, il les communiquera à votre médecin.
- **6- peut substituer un médicament** en cas de rupture d'approvisionnement. Prenez note que ce type de substitution est différent de la substitution générique, ce que le pharmacien pouvait déjà effectuer.
- **7- peut administrer un médicament** par inhalation, voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire afin d'en démontrer l'usage approprié. Vous pourrez ainsi l'administrer correctement une fois que vous serez à la maison.

(Sources : Ordre des pharmaciens du Québec)

Qu'en est-il pour les frais connexes ?

Selon une répondante de l'Ordre des pharmaciens joint au téléphone, il n'y aurait pas de coût pour les points #5, #6 et #7.

Un répondant du SSQ Groupe financier me précise par courriel que parmi les activités énumérées ci-haut, les quatre premières (surlignées) sont facturables :

"Par conséquent, depuis le 12 novembre 2015, SSQ rembourse ces quatre nouveaux services pharmaceutiques. Il est donc possible pour les assurés de soumettre des réclamations pour ces nouveaux actes pharmaceutiques par l'entremise de leur pharmacien, de la même manière que pour leurs médicaments.

La grille de tarification pour les assurés des régimes privés est la même que pour les assurés du régime public d'assurance médicaments. Le montant admissible est donc limité au tarif indiqué auquel s'appliquent les paramètres prévus au contrat d'assurance de l'assuré (franchise, ticket modérateur, coassurance) pour le remboursement de ses médicaments. Si le contrat prévoit plus d'une coassurance, la coassurance la plus généreuse s'applique. Seuls les actes remboursables par la RAMQ sont admissibles à un remboursement en vertu des régimes d'assurance collective privés."